



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-105

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2020-06-12-001 - Arrêté portant réouverture de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en de la consommations humaines des coquillages en provenance des zones Arcachon Aval et Bassin d'Arcachon (3 pages)

Page 3

## **DDTM GIRONDE**

33-2020-05-27-006 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2020-06/27 MAI 2020/ SARL BOOMING - 43b rue du Rabin Sichel - 57370 PHALSBOURG (2 pages)

Page 7

33-2020-05-27-007 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°D33-2020-07/27 MAI 2020/SARL CEDACOM SUD - 41 rue de la Découverte - 31676 LABEGE (2 pages)

Page 10

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-06-12-003 - 2020-06-12 Arrêté PREF33 interdiction détention et utilisation artifices et carburant le 13 juin 2020 (2 pages)

Page 13

33-2020-06-12-002 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de Bordeaux, le 13/06/2020 (3 pages)

Page 16

## **SGAMI**

33-2020-06-11-002 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest (3 pages)

Page 20

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-06-12-001

Arrêté portant réouverture de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en de la *Réouverture de la consommation des coquillages sur le bassin d'Arcachon et le banc d'Arguin* consommations humaines des coquillages en provenance des zones Arcachon Aval et Bassin d'Arcachon



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant réouverture de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification,  
du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue  
de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones  
ARCACHON AVAL et BASSIN D'ARCACHON**

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone ARCACHON AVAL en date du 4 juin 2020 ;

**VU** les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 12 juin 2020,

**VU** l'avis de la DDPP en date du 12 juin 2020;

**VU** l'avis de l'ARS ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées sur les palourdes prélevées les 27 et 31 mai 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON sont respectivement 74,1 et 79,6 µg eq AO /kg de chair, soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les palourdes de cette zone ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 27 mai 2020, l'ensemble des analyses réalisées sur les palourdes prélevées dans la zone BASSIN D'ARCACHON présentent des résultats inférieurs aux seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres prélevées les 1<sup>er</sup> et 3 juin 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON sont respectivement 149 et 129 µg eq AO /kg de chair, soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les huîtres de cette zone ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'ensemble des analyses réalisées sur les huîtres prélevées dans la zone BASSIN D'ARCACHON présentent des résultats inférieurs aux seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées sur les huîtres prélevées les 8 et 10 juin 2020 dans la zone ARCACHON AVAL sont respectivement 99,9 et 48,6 µg eq AO /kg de chair, soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les huîtres de cette zone ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de ressource de l'espèce de référence pour tous les coquillages, à savoir les moules, il a été décidé collectivement que les coquillages suivis (huîtres et palourdes en cas d'atteinte du demi-seuil) sont considérées comme espèce de référence ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages en provenance des zones marines ARCACHON AVAL 087 et BASSIN D'ARCACHON 088 sont autorisés.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone Arcachon Aval 087 est abrogé.

**Article 3** : Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au vu des résultats de la surveillance sanitaire indiquant une situation conforme à la réglementation.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2020-05-27-006

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
exigées dans la composition des dossiers de demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale  
n°D33-2020-06/27 MAI 2020/ SARL BOOMING - 43b  
rue du Rabin Sichel - 57370 PHALSBOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION  
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 10 janvier 2020 par la SARL BOOMING représentée par Monsieur Arnaud LEMOUNAUD son gérant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La SARL BOOMING est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° **D33-2020-06/ 27 MAI 2020 /SARL BOOMING – 43b rue du Rabin Sichel – 57370 PHALSBOURG**

**Article 3 :** Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL BOOMING relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL BOOMING ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** La personne affectée à l'habilitation de la SARL BOOMING est :  
- Monsieur Arnaud LEMOUNAUD Gérant

**Article 6 :** Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.



**Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 27 MAI 2020

Pour la Préfecture de Gironde,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

DDTM GIRONDE

33-2020-05-27-007

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
exigées dans la composition des dossiers de demande  
d'autorisation d'exploitation commerciale  
n°D33-2020-07/27 MAI 2020/SARL CEDACOM SUD -  
41 rue de la Découverte - 31676 LABEGE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION  
à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du Code de commerce ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 09/04/2020 par la SARL CEDACOM SUD représentée par Madame Charlotte MOKRARA sa gérante ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La SARL CEDACOM SUD est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° D33-2020-07/27 MAI 2020/SARL CEDACOM SUD – 41 rue de la Découverte – 31676 LABEGE

**Article 3 :** Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL CEDACOM SUD relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SARL CEDACOM SUD ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** La personne affectée à l'habilitation de la SARL CEDACOM SUD est :  
- Madame Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA gérante

**Article 6 :** Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 27 MAI 2020

Pour la Préfecture, par délégation,  
le Directeur Départemental

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-12-003

2020-06-12 Arrêté PREF33 interdiction détention et  
utilisation artifices et carburant le 13 juin 2020

*Arrêté interdiction détention et utilisation artifices et carburant le 13 juin 2020 à Bordeaux*



**Arrêté du 12 JUIN 2020**

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux le samedi 13 juin 2020**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3, 7 et 8 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux la journée le samedi 13 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

**Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier : le transport, la détention et l'utilisation** sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 13 juin 2020**.

**Article 2** : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

**Article 3 : le transport et la détention**, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **le samedi 13 juin 2020**.

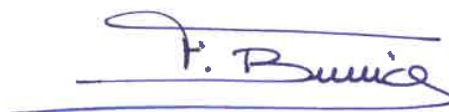
**Article 4** : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 5** : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, 12 JUIN 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-12-002

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre ville de  
Bordeaux, le 13/06/2020





**Arrêté du 12/06/2020  
portant interdiction de manifester le samedi 13 juin 2020  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que les mouvances contestataires girondines se sont montrées très vindicatives sur les réseaux sociaux contre le gouvernement et les autorités durant la période de confinement ; qu'elles ont appelé à « reprendre la lutte » ; qu'il a été constaté, chaque samedi du mois de mai 2020, des défilés spontanés et erratiques dans le centre-ville de Bordeaux réunissant jusqu'à 150 personnes malgré les mesures sanitaires imposées pendant la période de déconfinement qui s'appliquent depuis le 11 mai, afin d'éviter une nouvelle propagation du Coronavirus. ;

**Considérant** que ces appels à rassemblement, comme la majorité des rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux durant plus d'un an, dans le cadre du mouvement dit *des « gilets jaunes »*, ne font l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** que chaque samedi, pendant plus d'un an, se sont déroulées des manifestations non déclarées de « gilets jaunes » dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il était systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** en outre, que les rassemblements non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret du 31 mai 2020 susvisé qui limite à 10 personnes les regroupements sur la voie publique ;

**Considérant** que le samedi 13 juin 2020 devrait à nouveau connaître une mobilisation du mouvement des « gilets jaunes », dans le centre-ville de Bordeaux, à laquelle pourraient s'agréger des manifestations en réponse aux appels national et local du comité « Justice pour Adama » à une nouvelle journée de mobilisation ; que de tels rassemblements ont regroupé jusqu'à 2500 personnes dans les rues de Bordeaux les 6 et 10 juin 2020 ;

**Considérant** que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 13 juin 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

# SGAMI

33-2020-06-11-002

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail de service déconcentré  
pour le secrétariat général pour l'administration du  
ministère de l'intérieur Sud-Ouest

~~ARRETE COMPOSITION CHSCT~~



**Arrêté**

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest

\*\*\*\*\*

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest ;

- VU les résultats du scrutin du 06 décembre 2018 ;
- VU la démission le 22 novembre 2019 de Mme DAPAZ Florence, représentante du personnel élue titulaire
- VU le mel en date du 11 juin 2020 du syndicat UATS-UNSA désignant membre suppléant M. Philippe GUILLAUME en remplacement de Mme Marie BAROU démissionnaire
- SUR proposition de M. le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré compétente à l'égard des personnels pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est fixée ainsi qu'il suit :

#### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité – PRESIDENT
- M. le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest - BORDEAUX

#### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Lionel ARNAUD (FSMI-FO)	- Cédric DESMOTS (FSMI-FO)
- Edith DEBRABANT (FSMI-FO)	- Jacques-Philippe GOUT (FSMI-FO)
- Alexandre FLEURY (FSMI-FO)	- Vincent SORABELLA (FSMI-FO)
- Noël RUBIO (FSMI-FO)	- Philippe COLLIAS (FSMI-FO)
- Gérard BOULOGNE (SNAPATSI-SAPACMI)	- Vincent HEUER (SNAPATSI-SAPACMI)
- Bruno KEROMNES (SNAPATSI-SAPACMI)	- Anne AMADIO (SNAPATSI-SAPACMI)
- Jessica GASSEIN (SNAPATSI-SAPACMI)	- En cours (SNAPATSI-SAPACMI)
- Edwige DELOUBES (CFDT)	- Medhi GODET (CFDT)
- Cécile PUJOL (UATS-UNSA)	- Guillaume PHILIPPE (UATS-UNSA)

**Article 2 :** L'arrêté du 27 mai 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le SGAMI Sud-Ouest est abrogé.

**Article 3 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 11 juin 2020

P/le préfet délégué  
Le secrétaire général adjoint  
du SGAMI Sud-Ouest

  
Stéphane AUBERT